

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

Règlement n° 195-09-2018

**Règlement modifiant la date de la vente des immeubles pour
défaut de paiement des taxes.**

CONSIDÉRANT que l'article 1026 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), fixe au 2^e jeudi du mois de mars la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT que le secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue doit préparer la liste des immeubles, ainsi que l'avis de publication avant le 8^e jour du 2^e mois précédant le mois fixé pour la vente;

CONSIDÉRANT qu'en tenant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxe le deuxième jeudi du mois de mars, la liste des immeubles et l'avis de publication doivent être préparés avant le 8^e jour du mois de janvier;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par le dernier alinéa de l'article 1026 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer toute autre date pour la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT que pour des fins administratives, il est préférable de modifier la date de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 21 août 2018, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Maurice Laverdière
appuyé par M. Norman Young
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 196-09-2018 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 196-09-2018, les dispositions suivantes s'appliquent;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

Le présent règlement porte sur la modification de la date pour la tenue de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes.

Article 3 :

La date pour la tenue de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes est fixée au 2^{ème} jeudi du mois de mai de chaque année.

Si le 2^o jeudi du mois de mai est un jour férié, la vente doit être fixée au premier jour ouvrable suivant.

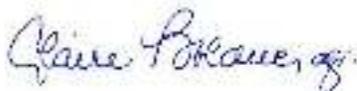
Article 4 :

Le présent règlement remplace et annule toutes les dispositions antérieures incompatibles avec le présent règlement.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

**ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue tenue le 26
septembre 2018.**



Claire Bolduc, préfète



**Lyne Gironne, directrice
générale – secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le	: <u>21 août 2018</u>
Adoption par le conseil le	: <u>26 septembre 2018</u>
Publication et entrée en vigueur le	: <u>17 octobre 2018</u>
